

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MARTIN ERBINA

Jugement No 517

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Martín Erbina, Jaime, le 24 août 1981, régularisée le 1er octobre, la réponse de l'OIT en date du 1er décembre 1981 et la lettre du 28 janvier 1982 de l'avocat du requérant au greffier du Tribunal disant qu'il n'a pas l'intention de déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et les articles 4.3 a), c) et f), 4.4 a), 11.15, 11.16 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol, est entré au service du Bureau international du Travail en 1953 en qualité de membre de la catégorie des services généraux. Il obtint en 1956 un contrat de durée indéterminée, Madrid étant désigné comme lieu des foyers. En sa qualité de fonctionnaire non recruté sur place, il avait droit à diverses prestations, dont l'indemnité de rapatriement. Le 7 novembre 1969, il devint citoyen suisse par naturalisation et, le 19 du même mois, le BIT l'informa qu'aux termes de l'article 4.3 f) du Statut du personnel(*), il avait cessé à compter du 7 novembre d'avoir droit aux prestations mentionnées dans ledit article. (*La disposition a la teneur suivante : Un fonctionnaire de la catégorie des services généraux, non recruté sur place, qui acquiert volontairement - sauf en cas de mariage - la nationalité du pays de son lieu d'affectation, est reclassé comme recruté sur place et dès ce moment cesse d'avoir droit aux indemnités et prestations suivantes : indemnité de non-résidence, allocation pour frais d'études, frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers, indemnité de rapatriement, frais de voyage lors de la cessation de service (y compris frais de déménagement de mobilier et d'effets personnels)). En 1972, il divorça de sa première femme, ressortissante espagnole, et, en 1973, il épousa une Suissesse. Le jugement de divorce de sa seconde épouse rendu en 1978, porta tous ses effets en mai 1981. Le 8 mai 1980, il avait repris la citoyenneté espagnole. Par une note en date du 20 juin, il en informa le chef du Département du personnel et demanda le rétablissement des droits qu'il avait acquis en 1953 et 1969. Dans une lettre du 30 juin 1980, la défenderesse rejeta cette prétention. Le 28 octobre, il demanda que Madrid fût de nouveau reconnue comme lieu de ses foyers. Conformément à l'article 4.4 a) du Statut du personnel, sa demande fut transmise à la Commission administrative et il obtint satisfaction en temps opportun, ainsi qu'il en fut informé par une lettre datée du 17 décembre 1980. Dans une note du 22 décembre, il demanda que son changement de nationalité fût considéré rétrospectivement comme nul et non avenue quant à ses droits de fonctionnaire recruté sur le plan non local. Le 4 février 1981, le Département du personnel rejeta la demande. Le 30 mars, il fit appel de cette décision au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel, mais son appel fut rejeté par une lettre en date du 25 mai du chef du Département du personnel, qui constitue la décision attaquée. Il y est dit que l'intéressé n'avait eu le statut non local qu'à compter du 8 mai 1980, date à laquelle il avait repris la citoyenneté espagnole. Le 12 mai 1981, il donna sa démission et quitta le service du BIT le 30 juin. Il reçut l'indemnité de rapatriement aux termes de l'article 11.15 a) du Statut du personnel pour la période allant du 8 mai 1980 au 30 juin 1981.

B. Le requérant soutient que l'article 4.3 f) ne joue que lorsque le fonctionnaire acquiert la nationalité du pays du lieu d'affectation de son plein gré et pour une autre raison que le mariage. Son but en acquérant la citoyenneté suisse était de pouvoir divorcer d'avec sa première épouse, car le droit applicable était celui du pays de sa nationalité, l'Espagne, qui n'admettait pas le divorce. Certes, il a acquis la citoyenneté suisse de son plein gré, mais non pas pour une raison étrangère au mariage. En outre, la lettre du BIT en date du 19 novembre 1969 l'a trompé de propos délibéré car elle ne citait pas la totalité de l'article. Ainsi, l'article 4.3 f) a été appliqué de manière erronée. Même si l'on ne tenait pas compte de la période durant laquelle il a été citoyen suisse, le BIT a méconnu à tort le fait que, durant seize de ses vingt-sept années de service, il a été citoyen espagnol jouissant du statut non local. Il prétend en conséquence la totalité de l'indemnité de rapatriement à laquelle il estime avoir droit en vertu de l'article 11.15 a) du Statut du personnel.

C. Pour l'OIT, la requête est tardive en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal car elle n'a été introduite que le 24 août, soit quatre-vingt-onze jours après le 25 mai, date à laquelle le requérant déclare que la décision entreprise lui a été notifiée. De surcroît, la requête est sans fondement. Le Statut du personnel ne prévoit pas le passage d'un fonctionnaire du statut local au statut non local. L'article 4.3 c) iii) dispose qu'un fonctionnaire sera considéré comme recruté sur place si, au moment de la nomination et quelle que soit sa nationalité, il avait vécu durant plus d'une année dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève. En 1980, le requérant avait vécu à Genève avec le statut local durant plus de dix ans. Néanmoins, le Directeur général a accepté de désigner Madrid comme lieu des foyers conformément à l'article 4.4 a), modification qui a été interprétée comme ayant pour effet de rétablir l'intéressé dans le statut non local, lui donnant ainsi droit à diverses prestations, dont l'indemnité de rapatriement, avec effet à compter du 8 mai 1980. La décision n'a toutefois pas rétabli des droits qui s'étaient éteints en 1969 par l'acquisition de la citoyenneté suisse. Contrairement à ses dires, le requérant n'a pas été induit en erreur par le BIT en 1969; en tout état de cause, il aurait pu consulter lui-même le Statut du personnel. L'Organisation admet qu'il entendait acquérir la citoyenneté suisse pour obtenir le divorce, mais les faits ne cadrent pas avec l'article 4.3 f), qui voit dans l'acquisition de la citoyenneté la conséquence et non point la cause d'un mariage. Cela ressort clairement de la genèse de cette disposition que la défenderesse retrace dans le détail. Si le requérant était demeuré au service du BIT jusqu'à l'âge de la retraite, en 1986, son indemnité de rapatriement eût été beaucoup plus importante. Cependant, il a reçu une indemnité de fin de contrat au titre de l'article 11.16 équivalant à dix-huit mois de rémunération, ainsi que des frais de voyage dans les foyers auxquels il n'avait pas droit à strictement parler. Dans ces circonstances, sa prétention à une indemnité de rapatriement plus importante est excessive.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle est introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision définitive après épuisement des moyens de recours internes.

En l'espèce, il ressort du dossier que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 25 mai 1981. Le délai de quatre-vingt-dix jours expirait le 23 août 1981. Cette date étant un dimanche, la demande déposée le 24 août 1981 est recevable.

Sur la légalité de la décision

a) Le requérant attaque les deux paragraphes que comprend la décision du 25 mai 1981.

b) Le premier paragraphe confirme l'application, au requérant, de l'article 4.3 f) du Statut du personnel, ce que disaient déjà la note du 19 novembre 1969 du service de l'emploi du Département du personnel et des services administratifs ainsi que la note du 4 février 1981 du Département du personnel rejetant sa demande interne.

Le Tribunal considère que l'application, en l'espèce, de l'article 4.3 f) a été correcte et que la décision n'est donc pas entachée d'illégalité.

Les mots "sauf en cas de mariage" se rapportent uniquement à l'éventualité où, par suite de mariage, un fonctionnaire acquiert la nationalité du pays d'affectation. Or ce n'est pas par suite de son remariage, mais pour pouvoir divorcer et se remarier, que le requérant a obtenu la nationalité suisse.

Cette interprétation découle clairement des termes utilisés dans les versions française et anglaise de l'article 4.3 f). Le texte espagnol lui-même ("por una razón que no sea el matrimonio"), bien qu'il ne soit pas exactement identique aux deux autres versions ("sauf en cas de mariage" et "other than by marriage") si on l'interprète dans le contexte de l'article 4.3 f) dans son ensemble, conduit à la même conclusion, confirmée par les travaux préparatoires qui ont servi de base à la rédaction de la disposition (Rapport de la 12e session du Comité consultatif pour les questions administratives CO-ORD/R.124, 14 mai 1952, p. 15, et GB.167/FA/D.13/11, 167e session du Conseil d'administration, p. 6).

Peu importe que la lettre adressée au requérant par l'Organisation le 19 novembre 1969 ait cité l'article 4.3 f) du Statut du personnel, en omettant l'expression "sauf en cas de mariage". Cette omission n'a pas pu induire en erreur le requérant, qui a été naturalisé le 7 novembre 1969, soit avant la communication du 19 novembre. En outre, plusieurs mois auparavant, le 19 août 1968, le requérant s'était enquis des effets du changement de nationalité, et

dans sa réponse du 27 août 1968, le chef du service de l'administration du Département du personnel et de l'administration avait indiqué que cette question était régie par l'article 4.3 f) du Statut.

Le requérant savait donc de longue date qu'on appliquerait l'article 4.3 f) du Statut à son cas. De plus, le 24 novembre 1969, il avait expressément déclaré qu'il était d'accord avec cette application : "J'accuse réception de votre minute du 19 novembre 1969 relative aux dispositions du Statut du personnel [article 4.3 f)] concernant le changement de nationalité pour les fonctionnaires des services généraux. Je suis entièrement d'accord avec lesdites dispositions."

c) Le deuxième paragraphe de la décision attaquée se limite à la confirmation que le retour du requérant à sa nationalité d'origine, espagnole, le 8 mai 1980, crée une situation nouvelle et ne le rétablit pas, sans aucune interruption, dans celle qu'il avait du fait de ladite nationalité jusqu'à l'acquisition de la citoyenneté suisse, le 7 novembre 1969.

Selon le Tribunal, les mesures adoptées en conséquence respectaient les dispositions pertinentes du Statut du personnel. Par ailleurs, en prenant sa retraite le 30 juin 1981, à l'âge de cinquante-cinq ans, le requérant a reçu l'indemnité de rapatriement (article 11.15 a) du Statut du personnel) pour la période allant du 8 mai 1980 au 30 juin 1981; il a également obtenu une indemnité se montant à dix-huit mois de traitement (article 11.16 du Statut) ainsi qu'il l'avait demandé selon l'accord du 13 juin 1980, accepté de manière expresse le 16 du même mois accord qui a précédé sa démission formelle présentée le 12 mai 1981.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner